

Eléments financiers

Commission permanente

du 29/08/2022

N° 46949

Dépense(s)

Réservation CP n°19674			
Imputation	65-048-6574.654-0-P101 Subventions ASI		
Montant crédits inscrits	281 332 €	Montant proposé ce jour	18 607 €
Réservation CP n°19674			
Imputation	65-048-65734-0-P101 Communes et structures intercommunales		
Montant crédits inscrits	32 000 €	Montant proposé ce jour	7 983 €
Réservation CP n°19674			
Imputation	65-048-65737-0-P101 Autres établissements publics locaux		
Montant crédits inscrits	25 700 €	Montant proposé ce jour	2 000 €
TOTAL			28 590 €

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Agence immobilière à vocation sociale**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 29 août 2022

d'une part,

Et

L'Agence à vocation sociale (AIVS°, SARL Union d'Economie sociale à but non lucratif, domiciliée 1 rue Michel Gérard, 35 200 Rennes, SIRET 39964256000037, représentée par Jules Rault, son gérant, dûment habilité en vertu des statuts ,

d'autre part,

Vu les statuts de l'opérateur social ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS).

L'AIVS intervient en étroite collaboration avec Rennes Métropole et l'Etat pour faciliter l'accueil des ménages ukrainiens dans des logements sociaux.

Dans ce cadre, et en raison de la tension sur l'offre de logements sociaux, l'AIVS propose de réhabiliter et d'équiper un logement du parc privé de type T5 qui pourrait accueillir 5 personnes. Pour cela, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention d'un montant de 4 867 euros pour l'année 2022.

Le Département d'Ille-et-Vilaine a par ailleurs attribué à l'AIVS une subvention de fonctionnement de 77 000 € au titre de l'année 2022 dans le cadre de sa convention de partenariat pour soutenir ses activités courantes.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 048, article 6574 du budget du Département (Code service P101).

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'AIVS, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'AIVS sont les suivantes :

Code banque :45559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08001017314

Clé RIB : 87

Raison sociale et adresse de la banque CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'AIVS devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

La signature de la convention doit intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'AIVS sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

l'AIVS s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

l'AIVS, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

l'AIVS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'AIVS s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'AIVS s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

l'AIVS s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Les paragraphes suivants sont à adapter en fonction du mode de soutien ou de partenariat engagé entre l'AIVS et le Département.

□ L'AIVS s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

□ L'AIVS s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'AIVS pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en haut à droite de chaque publication est impératif).

L'AIVS s'engage à n'utiliser les données transmises par le Département que dans le strict cadre des missions auxquelles il apporte son soutien. L'AIVS est soumise aux règles de confidentialité édictées par la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'AIVS de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'AIVS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'AIVS. En cas de dissolution, l'AIVS reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le

Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'AIVS à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de litige avéré, l'une ou l'autre des parties devra saisir le Tribunal administratif de Rennes, seule juridiction compétente en ce domaine.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Gérant de l'AIVS

Le Président du Conseil départemental,

Jules RAULT

Jean-Luc CHENUT

CIE00225 CP29082022 FONDS D'URGENCE UKRAINE ET REFUGIE.ES

Commission permanente

Date du vote : 29-08-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

attribution des subventions : fonds d'urgence Ukraine et réfugié-es

Dossiers de l'édition

FSP00022	22 - F - ALL BEHIND - FONDS D'URGENCE UKRAINE ET REFUGIES - OPERATEURS LOCAUX
FSP00023	22 - F - AIVS - FONDS DE SOLIDARITE URGENCE UKAINE ET REFUGIES - OPERATEURS LOCAUX
FSP00024	22 - F - CCAS MELESSE - FONDS URGENCE UKRAINE ET REFUGIES
FSP00025	22 - F - CCAS LA MEZIERE - FONDS URGENCE UKRAINE ET REFUGIES - OPERATEURS LOCAUX
FSP00026	22 - F - SAINT SENOUX - FONDS D'URGENCE UKAINE ET REFUGIES - OPERATEURS LOCAUX
FSP00027	22 - F - GUIPRY MESSAC - FONDS URGENCE UKAINE ET REFUGIES - OPERATEURS LOCAUX
FSP00028	22 - F - LANGON - FONDS D'URGENCE UKRAINE ET REFUGIES - OPERATEURS LOCAUX
FSP00029	22 - F - EPICERIE SOLIDAIRE MALOINE - URGENCE UKRAINE - OPERATEURS LOCAUX

Observation :

Nombre de dossiers 8

ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE - FONCTIONNEMENT

IMPUTATION : 65 048 65734 0 P101

PROJET : PROJETS INTERNATIONAUX

Nature de la subvention :

 GUIPRY-MESSAC 2022 2 rue Saint Abdon BP 14 35480 GUIPRY-MESSAC COM35364 - D35115639 - FSP00027									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Guipry-messac	<u>Mandataire</u> - Guipry-messac	soutien à mise à disposition des gîtes d'étapes communaux qui accueillent un groupe de 25 à 39 réfugiés.es	INV : 75 000 €		€	FORFAITAIRE	4 669,00 €	4 669,00 €	
 LANGON 2022 MAIRIE Rue de la Brûlerie 35660 LANGON COM35145 - D3535145 - FSP00028									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Langon	<u>Mandataire</u> - Langon	soutien à la mise à disposition et la réalisation de quelques travaux des gîtes communaux pour accueillir 20 à 30 personnes ukrainiennes.			€	FORFAITAIRE	2 500,00 €	2 314,00 €	
 SAINT SENOUX 2022 MAIRIE 11 rue des Trois Huchets 35580 SAINT-SENOUX COM35312 - D3535312 - FSP00026									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-senoux	<u>Mandataire</u> - Saint senoux	mise à disposition d'un logement pour accueillir une famille ukrainienne			€	FORFAITAIRE	1 000,00 €	1 000,00 €	

IMPUTATION : 65 048 65737 0 P101

PROJET : PROJETS INTERNATIONAUX

Nature de la subvention :

 CCAS LA MEZIERE 2022 MAIRIE LA MEZIERE 35630 LA MEZIERE CCS00123 - D354374 - FSP00025									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Meziere (la)	<u>Mandatitaire</u> - Ccas la meziere	mise à disposition d'un logement pour accueillir une personne ukrainienne			€	FORFAITAIRE	1 950,00 €	1 000,00 €	

 CCAS MELESSE 2022 MAIRIE MELESSE 35520 MELESSE CCS00165 - D354352 - FSP00024									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Melesse	<u>Mandatitaire</u> - Ccas melesse	mise à disposition d'une ancienne maison vide (équipement et petit travaux d'entretien) pour l'accueil de personnes ukrainiennes			€	FORFAITAIRE	1 000,00 €	1 000,00 €	

IMPUTATION : 65 048 6574.654 0 P101

PROJET : PROJETS INTERNATIONAUX

Nature de la subvention :

 AIVS 2022 11 Bd Beaumont 35000 RENNES ASO00404 - D3511518 - FSP00023									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Aivs	soutien de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale dans le soutien à la mobilisation du parc de logement privé pour la mise à disposition d'un logement de type 5 pour une famille ukrainienne	FON : 77 000 €		€	FORFAITAIRE	7 434,00 €	4 867,00 €	

 ALL BEHIND 2022 RUE GEORGES MAILLOLS 35000 RENNES AEC00156 - - FSP00022									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandatitaire</u> - All behind	soutien de l'association dans ses actions de collecte, de distribution des produits de première nécessité,			€	FORFAITAIRE	32 500,00 €	12 000,00 €	

 ALL BEHIND 2022 RUE GEORGES MAILLOLS 35000 RENNES AEC00156 - - FSP00022									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
		ainsi que la mise en place des activités visant à l'intégration des personnes ukrainiennes							
 EPICERIE SOLIDAIRE MALOINE 2022 RUE DE LA CHAUSSEE 35400 SAINT-MALO ADV01084 - - FSP00029									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - Epicerie solidaire malouine	soutien au fonctionnement de l'épicerie solidaire dans la distribution de produits de première nécessité pour une quarantaine d'ukrainien.nes			€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	1 740,00 €	

Total général :

		53 053,00 €	28 590,00 €	
--	--	--------------------	--------------------	--